

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



69330

SEANCE DU
16 FEVRIER 2026

**Nombre de
membres :**

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt-six,

Le 16 février, à 20h,

Le Conseil Municipal de la commune de JONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2026

Secrétaire de séance : Isabelle LE GREN

Présents : Claude VILLARD, Annette MONIN, Philippe HAMY, Frédéric DESBROSSES, Brigitte MALAVIEILLE, Ghyslaine MONIN, Séverine DEMORTIERE, Agnès GALERA, José DA SILVA, Isabelle LE GREN, Jean-Claude GEOFFRAY.

Absents excusés : Loïc BELIN (pouvoir à Brigitte MALAVIEILLE), Grégory SANCHEZ (pouvoir à José DA SILVA), Samuel RUIVACO, Nathalie BOUTILLIER.

Ordre du jour :

1)	Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2)	FINANCES : Signature d'un bail commercial avec l'association Charles Trenet pour la mise à disposition des locaux de la maison de retraite
3)	FINANCES – Demande de subventions au titre de la DETR et de la DSIL pour la rénovation de la toiture d'un bâtiment existant et la création d'une salle associative
4)	ASSAINISSEMENT– Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement à compter du 1 ^{er} mars 2026
5)	EAU POTABLE – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'Eau Potable à compter du 1 ^{er} mars 2026
6)	Questions et informations diverses



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-01-01- Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est soumis pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal,

Le Conseil Municipal décide,

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du **15/12/2025**.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.**

N°2026-01-02

FINANCES – Signature d'un bail commercial avec l'association Charles Trenet pour la mise à disposition des locaux de la maison de retraite

Le Maire de Jons expose :

Le local commercial situé au chemin du Rhône à JONS, dont la Commune de JONS est propriétaire, est actuellement disponible à la location. Plus précisément, il s'agit des locaux de services communs généraux, administratifs, de convivialité et de services (les lots 2, 3, 4, 8 à 18, 21 à 32, 35, 36, 50, 57, 58, 77, 78, parties privatives, définis dans l'acte de Maître Jean WIDENLOCHER, notaire, dénommé « règlement de copropriété et acte descriptif de division » en date du 17 août 1999).

Le 5 janvier 1997, la commune de JONS avait en effet conclu avec la SCI LA LUNE un bail emphytéotique portant sur les parcelles B 789, B 790 et B 791, et la SCI LA LUNE se devait de procéder à la construction d'une résidence médicalisée et de l'entretenir.

Le 11 août 2000, un bail commercial est conclu entre la SCI LA LUNE et l'association CHARLES TRENET, afin que cette dernière exploite la maison de retraite.

L'association Charles Trenet a déposé une demande d'ouverture et d'exploitation d'une Maison de Retraite Médicalisée auprès du Conseil Général du Rhône et l'a obtenue le 9 juillet 1993 sous le numéro 93417 et un arrêté n°1816-1 du Préfet du Rhône du 29 juillet 1993 porte création de 30 lits de cure médicale.

Par une décision du Maire de JONS du 25 avril 2022, et suite à de très nombreuses inexécutions contractuelles du preneur la SCI LA LUNE, le bail emphytéotique administratif conclu entre la Commune de JONS et la SCI LA LUNE est résilié. Cette décision est pleinement exécutoire.

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'association Charles Trenet s'est maintenue dans les locaux depuis et le présent bail a pour objet, outre la conclusion d'un nouveau bail commercial entre l'association et la Commune de JONS, propriétaire des parcelles et des constructions réalisées depuis la fin du bail résilié, la régularisation de cette occupation.

Le Docteur Luc RUYNAT, président de l'association Charles Trenet, a confirmé l'intérêt de l'association pour se maintenir dans ce local.

Ce local a une activité d'exploitation d'un EHPAD dénommé Résidence Charles Trenet. L'association Charles Trenet permet l'exploitation pérenne de la Maison de retraite depuis de nombreuses années, et est seule titulaire de l'agrément permettant son exploitation.

L'exploitation d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes par une personne privée sans contrôle de la collectivité permettrait à la Commune de bénéficier de recettes liées à la perception de loyers.

La mise en location de ce local contribuera également à l'accueil de personnes âgées dépendantes sur le territoire communal.

L'association, déjà bien ancrée sur le territoire et bénéficiant d'une patientèle, garantit l'installation d'une exploitation stable de la maison de retraite.

Le bail commercial proposé sera d'une durée initiale de 9 ans, à compter de sa signature, assorti d'une clause de tacite reconduction à l'issue de cette période. Le Preneur seul aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve d'en informer le Bailleur par acte extrajudiciaire au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges/hors taxes de 71 103 (soixante-et-onze mille cent trois) euros, TVA au taux en vigueur en sus (20%).

Le projet de bail, détaillant l'ensemble des conditions, est annexé à la présente délibération. Ce dernier pourra être ajusté dans le cadre des derniers échanges avec l'association.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la législation en vigueur relative aux baux commerciaux et notamment les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce,

VU la disponibilité du local commercial situé Chemin du Rhône à JONS,

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet de bail annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par l'association Charles Trenet pour le local,

CONSIDÉRANT que la remise en location de ce local représente un point clé pour la dynamique économique communale,

Le Conseil Municipal de Jons est invité à se prononcer,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : **D'APPROUVER** le projet de bail commercial annexé à la présente délibération.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bail commercial ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.***

N°2026-01-03

FINANCES – Demande de subventions au titre de la DETR et de la DSIL pour la rénovation de la toiture d'un bâtiment existant et la création d'une salle associative polyvalente

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de rénovation de la toiture de la Maison des Associations ainsi que la création d'une salle associative communale dans l'ancien musée située Route de Pusignan.

Les travaux consistent à la réfection de la toiture de la Maison des Associations qui est aujourd'hui vieillissante et qui présente des désordres d'étanchéité et d'isolation ainsi que dans la création d'une salle municipale d'environ 180 m², attenante à la MDA.

Cette future salle permettra de doter la collectivité d'un équipement structurant, accessible et destiné à accueillir les activités associatives, culturelles ou autres activités collectives.

Ces travaux, dont le coût total s'élève à 350 000 € HT, permettront de renforcer le lien social et l'animation du territoire communal.

Le plan de financement se définit comme suit :

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Dépenses prévisionnelles Montant HT		Recettes prévisionnelles	%	Montant HT
Estimation du coût des travaux	350 000 €	Etat - DSIL	50	175 000 €
		Etat - DETR	30	105 000 €
		Autofinancement de la commune	20	70 000 €
TOTAL PREVISIONNEL	350 000,00 €	TOTAL PREVISIONNEL	100	350 000 €

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'opération de rénovation de la toiture de la Maison des Associations ainsi que la création d'une salle municipale polyvalente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subventions auprès de la Préfecture du Rhône, dans le cadre des dispositifs « DETR » et « DSIL » - année 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer d'autres demandes de subventions auprès de tout organisme susceptible de soutenir ce projet.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.**

N°2026-01-04

ASSAINISSEMENT – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement à compter du 1^{er} mars 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} mars 2026 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public signé avec VEOLIA, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de Jons et VEOLIA EAU entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 43.5 portant sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,09 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra la valeur de 0.55 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.054 € HT/m³
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.***

N°2026-01-05

EAU POTABLE – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'Eau Potable à compter du 1^{er} mars 2026

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} Mars 2026 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable en lieux et place des précédentes redevances.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public signé avec VEOLIA, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Jons et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et notamment son article 40.5 portant sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,06 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune a estimé que, pour l'année 2026, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable prendra la valeur de 0.39 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.0234 € HT/m³.
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte AL'UNANIMITE.**

Questions et informations diverses

Elections Municipales : tenue des bureaux de vote pour le 15 mars 2026.

Construction du futur local commercial sur la ZAC : l'appel d'offres est en cours. Le choix des entreprises sera fait par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 30**

*La secrétaire de séance,
Isabelle LE GREN*



*Le Maire
Claude VILLARD.*



Page 9 sur 9



